

## **SOLUTIONS 30 SE**

*Société européenne*

Siège social: 6, rue Dicks L-1417 Luxembourg

RCSL : B 179.097

### **1. FORME ET DENOMINATION**

Il est formé une société européenne (*societas europea*) sous la dénomination sociale **Solutions 30 SE** (la **Société**) régie par les dispositions du Règlement du Conseil (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (le **Règlement**) et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

### **2. SIEGE SOCIAL**

- 2.1. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.2. Le directoire de la Société peut décider de transférer le siège social de la Société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de modifier les Statuts en conséquence. Le siège social peut également être transféré par décision de l'assemblée générale des actionnaires, adoptée dans les conditions requises pour la modification des Statuts, conformément à l'article 18 des présents Statuts.
- 2.3. Des succursales, des filiales ou autres bureaux peuvent être établis au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par décision du directoire de la Société.
- 2.4. Lorsque le directoire détermine que des événements ou des changements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social se sont produits ou sont imminents, qui seraient de nature à compromettre le cours normal des activités de la Société à son siège social ou la facilité de communication entre le siège social et les personnes à l'étranger, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales. De telles mesures temporaires ne changeront en rien la nationalité de la Société, qui demeurera une société de droit luxembourgeois malgré le transfert temporaire de siège social.

### **3. DUREE**

- 3.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.
- 3.2. La Société pourra être dissoute à tout moment, avec ou sans motif, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société adoptée dans les formes requises pour les modifications des Statuts, conformément à l'article 18 des présents Statuts.

### **4. OBJET SOCIAL**

#### 4.1. La Société a pour objet social:

- 4.1.1. le négoce de produits électroniques utilisés par les particuliers et les professionnels, sous toutes ses formes, ainsi que toute activité annexe ou connexe, livraison, installation, dépannage, formation;
- 4.1.2. la création, la conception et la commercialisation de sites internet;
- 4.1.3. toutes prestations de services liées à la bureautique micro communicante et au multimédia;
- 4.1.4. la création, l'acquisition, l'échange, l'achat, la vente, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus visée ou à des activités similaires ou complémentaires, ainsi que toutes participations ou prises d'intérêts dans des activités de même nature par voie d'apports, de souscriptions de titres, d'acquisitions de fonds de commerce, de fusion, d'achat de titres ou autrement;
- 4.1.5. et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

#### 4.2. Pour réaliser son objet social, la Société peut notamment:

- 4.2.1. créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux, tous objets mobiliers et matériels;
- 4.2.2. obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités;
- 4.2.3. participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

- 4.2.4. agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social;
- 4.3. La Société peut emprunter, sous quelque forme que ce soit, ou obtenir des crédits et lever des fonds, incluant mais sans s'y limiter, par voie d'émission d'obligations, de créances, de billets à ordre, de certificats de dépôt, et de tout autre titre de créance ou de capital, convertible ou non, ou en ayant recours aux produits financiers dérivés ou autrement; ainsi que consentir des garanties ou des sûretés, gager, nantir, céder, grever de charges tout ou partie de ses avoirs (présents ou futurs) ou créer, de toute autre manière, des sûretés afin de garantir l'accomplissement des contrats ou obligations de la Société.
- 4.4. La Société peut en outre réaliser son objet social, soit directement soit à travers la création de sociétés, acquisition, détention ou prise de participations dans toutes sociétés, tous partenariats, affiliations à des associations, consortiums ou entreprises communes.
- 4.5. D'une manière générale, l'objet social de la Société inclut la participation, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés ou entreprises, et l'acquisition par voie d'achat, de souscription et de toute autre manière, y compris par voie de transfert par la vente, d'échange ou de toute autre manière d'actions, d'obligations, de titres de créances, de warrants ou de tout autre instrument ou valeur de quelque nature que ce soit.
- 4.6. Elle peut octroyer des aides à ses filiales et prendre toute mesure en vue de contrôler ou surveiller de telles sociétés.
- 4.7. Elle peut réaliser toutes opérations juridiques, commerciales, techniques, financières, et plus généralement toutes opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, ainsi que toutes transactions pouvant se rapporter, directement ou indirectement, aux activités mentionnées ci-dessus afin de favoriser la réalisation de son objet social dans tous les domaines mentionnés ci-dessus.

## 5. CAPITAL SOCIAL

- 5.1. Le capital social souscrit de la Société est fixé à douze millions trois cent trente et un mille sept cent quatre euros et douze centimes d'euros (EUR 12.331.704,12) divisé en quatre-vingt-seize millions sept cent dix-neuf mille deux cent quarante-huit (96.719.248) actions d'une valeur nominale de zéro virgule mille deux cent soixante-quinze centimes d'euros (EUR 0,1275) chacune (les **Actions**).
- 5.2. Le capital social autorisé de la Société, à l'exclusion du capital social, est fixé à huit millions cinq cent dix-sept mille six cent vingt-deux euros et vingt centimes d'euros (EUR 8.517.622,20) divisé en soixante-six millions huit cent quatre mille huit cent quatre-vingt (66.804.880)

actions d'une valeur nominale de zéro virgule mille deux cent soixante-quinze centimes d'euros (EUR 0,1275) chacune.

- 5.3. Le capital social souscrit de la Société ainsi que le capital social autorisé de la Société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société prise dans les formes requises pour la modification des Statuts, conformément à l'article 18 des présents Statuts.
- 5.4. Sous réserve des dispositions de la Loi, tout actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire; ce droit préférentiel de souscription est proportionnel à la partie du capital social représentée par les actions détenues par chaque actionnaire individuellement. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le directoire qui, sauf disposition contraire de la loi applicable, ne peut être inférieur à quatorze (14) jours à compter de la publication de l'offre conformément à la loi applicable. Le directoire peut décider que (i) les actions faisant l'objet des droits préférentiels de souscription qui n'ont pas été exercés à la fin de la période de souscription peuvent être souscrites par ou placées auprès d'une ou de plusieurs personne(s) désignée(s) par le directoire, ou (ii) de tels droits préférentiels de souscription non-exercés peuvent être exercés en priorité par les actionnaires existants, proportionnellement à la partie du capital social représentée par leurs actions, qui ont déjà pleinement exercé leurs droits de préférence pendant la période de souscription. Dans tous les cas, les conditions de souscription par ou placement auprès de telles personnes ou conditions de souscription par les actionnaires existants doivent être déterminées par le directoire.
- 5.5. Le droit préférentiel de souscription peut être limité ou supprimé par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société adoptée dans les formes requises pour la modification des Statuts, conformément à l'article 18 des présents Statuts.
- 5.6. Le droit préférentiel de souscription peut être limité ou supprimé par le directoire (i) si l'assemblée générale des actionnaires délègue au directoire, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, conformément à l'article 18 des présents Statuts, le pouvoir d'émettre les actions et de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription pour la période qui ne peut excéder cinq (5) ans fixée par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que (ii) en vertu de l'autorisation conférée par l'article 5.7 des présents Statuts.
- 5.7. Le directoire est autorisé, pendant une période commençant à compter du 19 juillet 2016 et se terminant au cinquième anniversaire de la date de publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations de Luxembourg (**RESA**) du procès-verbal de l'assemblée générale correspondante, sous réserve du renouvellement, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé selon l'article 5.2 des présents Statuts.
- 5.8. Le directoire est autorisé à déterminer les conditions de toute augmentation de capital dans les limites du capital autorisé, y compris par apports en numéraire ou en nature, par

incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices reportés, avec ou sans émission d'actions nouvelles, ou suite à l'émission et l'exercice d'obligations subordonnées ou non subordonnées, convertibles ou remboursables ou échangeables en actions (comme prévu par les conditions de l'émission ou ultérieurement), ou suite à l'émission d'obligations avec warrants ou tout autre instrument donnant accès au capital ou conférant le droit de souscrire aux actions.

- 5.9. Le directoire est autorisé à déterminer le prix de l'émission, avec ou sans prime d'émission, la date à partir de laquelle les actions ou autres instruments financiers porteront des droits, le cas échéant, la durée, l'amortissement, les autres droits (y compris le droit au remboursement anticipé), le taux d'intérêt, de conversion et de change de ces instruments financiers, ainsi que tous autres termes et conditions de tels instruments financiers, incluant les conditions de leur souscription, émission et paiement, pour lesquels le directoire pourra faire application de l'article 420-23 paragraphe 3 de la Loi.
- 5.10. Le directoire est autorisé à supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.
- 5.11. Le directoire est autorisé, sous réserve des critères de performance, à procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou d'actions nouvelles émises dans le cadre du capital autorisé au profit des salariés ou agents (y compris les membres du directoire) de la Société ou des sociétés dont au moins dix (10) pourcent du capital social ou des droits de vote sont directement ou indirectement détenus par la Société.
- 5.12. Les modalités et conditions de telles attributions sont déterminées par le directoire.
- 5.13. Après la réalisation de toute augmentation du capital dans les limites du capital autorisé pour le montant total ou partiel du capital autorisé conformément aux dispositions qui précèdent, l'article 5 des présents Statuts sera modifié en conséquence afin de refléter cette augmentation.
- 5.14. Le directoire est expressément autorisé à déléguer à toute personne physique ou morale la fonction d'organiser le marché des droits de souscription, accepter les souscriptions, conversions, échanges, recevoir le paiement du prix des actions, obligations, droits de souscription ou autres instruments financiers représentant tout ou partie de cette augmentation de capital, de procéder à l'enregistrement des augmentations de capital ainsi réalisées et de refléter au niveau de l'article 5 des présents Statuts le montant ayant été utilisé pour l'augmentation de capital social et, le cas échéant, les montants de toute augmentation de capital social qui serait réservée à des instruments financiers pouvant donner droit à des actions.

## 6. ACTIONS ET CERTIFICATS D' ACTIONS

- 6.1. Les Actions seront nominatives ou au porteur. Les Actions doivent toutefois rester nominatives jusqu'à leur entière libération.
- 6.2. Pour les Actions nominatives, un registre des actionnaires de la Société est maintenu au siège social de la Société, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre doit indiquer le nom de chaque actionnaire, son lieu de résidence ou toute élection de domicile, le nombre d' Actions qu' il détient, le montant libéré sur chaque Action, ainsi que les transferts d' Actions et la date de ces transferts. La propriété des Actions sera établie à l' égard de la Société par une inscription sur le registre des actionnaires de la Société. Un certificat d' inscription est délivré au détenteur des actions nominatives, alors que les actions au porteur sont représentées par un certificat global d' actions au porteur.
- 6.3. Nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts, lorsque (i) les actions nominatives sont inscrites au registre des actionnaires pour le compte d' une ou de plusieurs personnes au nom d' un système de règlement d' opérations sur titres ou de l' opérateur d' un tel système, ou au nom d' une institution financière ou tout autre dépositaire professionnel de titres ou de tout autre dépositaire (ces systèmes, professionnels ou autres dépositaires étant désignés ci-après comme **Dépositaires**), ou d' un sous-dépositaire désigné par un ou plusieurs Dépositaires, ou (ii) lorsque les actions au porteur sont déposées auprès d' un Dépositaire ou sous-dépositaire, sous réserve des dispositions légales et des conditions et restrictions applicables en vertu d' un contrat de dépôt ou autre contrat similaire en vigueur, et après la réception de la confirmation d' un tel Dépositaire ou sous-dépositaire, la Société permettra à ces personnes (**Détenteur Indirect**) d' exercer les droits attachés à ces Actions, y compris l' admission et le vote aux assemblées générales et considérera un tel Détenteur Indirect comme actionnaire à cette fin et pour les besoins de l' exercice des droits d' actionnaire prévus par les présents Statuts.

Nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts, la Société n' effectuera des paiements (y compris tout paiement de dividende ou autres distributions) sur Actions enregistrées au nom ou déposées auprès du Dépositaire ou sous-dépositaire, le cas échéant, en espèces, en actions ou en d' autres valeurs, que pour le compte du Dépositaire ou sous-dépositaire ou de toute autre manière conformément à ses instructions, et un tel paiement libérera la Société de toute obligation relative au paiement concerné.

- 6.4. La Société peut procéder au rachat de ses propres Actions ou les faire racheter par ses filiales dans les limites fixées par le Règlement et la Loi.
- 6.5. Les Actions sont indivisibles à l' égard de la Société et la Société ne reconnaîtra qu' un (1) seul propriétaire par Action, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne pour pouvoir exercer leurs droits.
- 6.6. Toutes les Actions confèrent les mêmes droits.

6.7. Le décès, la suspension des droits civils, la dissolution, la faillite ou l'insolvabilité ou tout autre événement affectant un des actionnaires ne causeront pas la dissolution de la Société.

## **7. TRANSFERT D' ACTIONS**

7.1. Les Actions sont librement cessibles sous réserve des dispositions du Règlement, de la Loi et des présents Statuts. Tous les droits attachés à une Action sont transmis à tout cessionnaire respectif.

7.2. Comme indiqué précédemment à l'article 6.5, la Société ne reconnaîtra qu'un seul propriétaire par Action; si une Action est détenue par plusieurs actionnaires, ils sont tenus de désigner une (1) seule personne comme étant propriétaire d'une telle Action à l'égard de la Société. La Société a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits relatifs à une telle Action jusqu'à ce qu'une (1) seule personne ait été désignée comme en étant propriétaire.

## **8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

8.1. Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices (sous forme de distribution de dividendes), l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Règlement, la Loi et les présents Statuts.

## **9. NOTIFICATION DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSION DE PARTICIPATIONS IMPORTANTES**

9.1. La Société est actuellement soumise, et aussi longtemps que ses Actions seront admises à la négociation sur le marché Euronext Growth Paris, sera soumise aux dispositions des Règles des Marchés Euronext Growth (les **Règles ENG**).

9.2. En plus des règles applicables, le cas échéant, en cas d'acquisition ou de cession de participations importantes, tout actionnaire qui acquiert ou cède des Actions, incluant des certificats représentatifs d'Actions, de la Société et auxquels des droits de vote sont attachés, est tenu de notifier à la Société le pourcentage des droits de vote de la Société détenus par ledit actionnaire à la suite de l'acquisition ou de la cession, lorsque ce pourcentage atteint les seuils de deux virgule cinq (2,5) pourcent, cinq (5) pourcent, dix (10) pourcent, quinze (15) pourcent, vingt (20) pourcent, vingt-cinq (25) pourcent, trente-trois un tiers (33 1/3) pourcent, cinquante (50) pourcent et soixante-six deux tiers (66 2/3) pourcent ou franchit ces seuils à la hausse ou à la baisse.

9.3. Les droits de vote doivent être calculés sur la base de l'ensemble des Actions, y compris les certificats représentatifs d'Actions, auxquelles sont attachés des droits de vote, même si

l'exercice de ceux-ci est suspendu. Par ailleurs, cette information est également fournie pour l'ensemble des Actions, y compris les certificats représentatifs d'Actions.

9.4. Le présent article 9 ne s'applique pas aux Actions, y compris les certificats représentatifs d'Actions, acquises aux seules fins de la compensation ou du règlement dans le cadre du cycle habituel de règlement à court terme, ni aux dépositaires détenant des Actions, en cette qualité de dépositaire, pour autant que lesdits dépositaires ne puissent exercer les droits de vote attachés à ces Actions, y compris les certificats représentatifs d'Actions, que si instruction leur en a été donnée par écrit ou par voie électronique.

## **10. ACQUISITION OU CESSION DE POURCENTAGES IMPORTANTS DE DROITS DE VOTE**

10.1. Les exigences en matière de notification définies à l'article 9 s'appliquent également à une personne physique ou morale dans la mesure où elle a le droit d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote lorsque l'un des cas ci-après ou une combinaison de ces cas se présente:

10.1.1. les droits de vote sont détenus par un tiers avec qui cette personne ou entité a conclu un accord qui les oblige à adopter, par un exercice concerté des droits de vote qu'ils détiennent, une politique commune durable en ce qui concerne la gestion de la Société;

10.1.2. les droits de vote sont détenus par un tiers en vertu d'un accord conclu avec cette personne ou entité et prévoyant le transfert temporaire et à titre onéreux des droits de vote en question;

10.1.3. les droits de vote attachés aux Actions qui sont déposées en garantie auprès de cette personne ou entité, pour autant que celle-ci contrôle les droits de vote et déclare par écrit qu'elle a l'intention de les exercer;

10.1.4. la personne a l'usufruit des droits attachés aux Actions;

10.1.5. les droits de vote sont détenus, ou peuvent être exercés au sens des points 10.1.1 à 10.1.4, par une entreprise contrôlée par cette personne ou entité;

10.1.6. les droits de vote attachés aux Actions déposées auprès de cette personne ou entité qui peut les exercer comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires, qui détiennent ces Actions;

10.1.7. les droits de vote sont détenus par un tiers en son nom propre pour le compte de cette personne ou entité; et/ou

10.1.8. cette personne ou entité peut exercer les droits de vote en tant que mandataire et comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires.



## **11. PROCEDURE EN MATIERE DE NOTIFICATION ET DE PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES**

- 11.1. La Société détermine le contenu et la forme de la notification requise en vertu des articles 9 et 10.
- 11.2. Cette notification comprend, au moins, les informations suivantes:
  - 11.2.1. la situation qui résulte de l'opération, en termes de droits de vote;
  - 11.2.2. la chaîne des entreprises contrôlées par l'intermédiaire desquelles les droits de vote sont effectivement détenus, le cas échéant;
  - 11.2.3. la date à laquelle le seuil a été atteint ou dépassé; et
  - 11.2.4. l'identité de l'actionnaire, même si cet actionnaire n'est pas habilité à exercer les droits de vote dans les conditions énoncées à l'article 10, et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte de cet actionnaire.
- 11.3. La notification à la Société doit être effectuée rapidement, par courrier recommandé avec accusé de réception (qui peut être suivi d'une notification électronique) et au plus tard dans un délai de quatre (4) jours de cotation, référence étant faite aux jours de cotation auprès du marché Euronext Growth Paris, suivant la date à laquelle l'actionnaire, ou la personne physique ou morale visée à l'article 10, a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer les droits de vote, ou à laquelle il/elle aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.
- 11.4. Dès réception de la notification effectuée en vertu de l'article 11.3 et au plus tard quatre (4) jours de cotation, référence étant faite aux jours de cotation auprès du marché Euronext Growth Paris, après celle-ci, la Société publie toute l'information contenue dans la notification.
- 11.5. Si les exigences en matière de notification requises en vertu de l'article 9.3 n'ont pas été respectées, les droits de vote concernés seront automatiquement suspendus, sans nécessiter aucune action de la Société, et jusqu'à ce que ce manquement soit dûment et valablement remédié.

## **12. NOTIFICATION DE L'INTENTION**

- 12.1. Toute personne physique ou morale qui, prenant compte des exigences de notification mentionnées ci-dessus, acquiert des Actions lui conférant un droit de vote de cinq (5) pourcent ou plus ou d'un multiple de cinq (5) pourcent ou plus dans la Société, devra, sous peine de la suspension de son droit de vote dans la Société, informer la Société conformément à l'article 11.3, de (a) son intention d'acquérir ou de céder des Actions de la Société dans les

douze (12) prochains mois, (b) de tenter d'obtenir le contrôle de la Société ou (c) de tenter de nommer un membre du conseil de surveillance et/ou du directoire de la Société.

### 13. PROTECTION DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES ET OFFRE OBLIGATOIRE

- 13.1. En plus des règles énoncées dans les Règles ENG, lorsqu'un actionnaire, personne physique ou morale obtient, à la suite d'une acquisition faite par lui-même ou par des personnes agissant de concert avec lui, des Actions de la Société, qui, additionnés à toutes les participations en ces Actions qu'il détient déjà et à celles des personnes agissant de concert avec lui, lui confèrent directement ou indirectement un pourcentage déterminé de droits de vote dans la Société lui donnant le contrôle de la Société, cet actionnaire est obligé de faire une offre publique inconditionnelle d'acquisition en numéraire de toutes les Actions, en vue de protéger les actionnaires minoritaires de la Société. Cette offre doit être adressée dans les plus brefs délais à tous les actionnaires et porter sur la totalité de leurs participations, au « Prix Equitable » (tel que défini aux articles 13.3 et 13.4 des présents Statuts).
- 13.2. Le pourcentage de droits de vote conférant le contrôle aux fins de l'article 13.1 des présents Statuts est fixé à cinquante (50) pourcent plus une (1) action. Pour le calcul du pourcentage, il est tenu compte de toutes les Actions de la Société, même si l'exercice du droit de vote attaché aux Actions est suspendu.
- 13.3. Le prix devra être juste et équitable en application des règles établies à l'article 13.1 des présents Statuts (le **Prix Equitable**) et, afin de garantir l'égalité de traitement des actionnaires de la Société, l'offre publique devra être réalisée à ou sur base d'un prix identique qui devra être justifié par un rapport établi par un expert choisi par la Société, indépendant de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts, à tous les actionnaires. L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation selon des méthodes objectives et adéquates. Les frais et honoraires relatifs à l'émission dudit rapport devront être avancés par la personne physique ou morale soumise à l'obligation décrite à l'article 13.1 des présents Statuts.
- 13.4. Afin de déterminer le Prix Equitable, l'expert indépendant devra tenir compte que ledit Prix Equitable ne devra, en aucune circonstance, être inférieur au prix le plus élevé payé pour les mêmes Actions par l'offrant, ou par des personnes agissant de concert avec lui, pendant une période de douze (12) mois précédant l'offre.
- 13.5. Cette obligation de faire une offre publique inconditionnelle d'acquisition ne s'appliquera pas si l'acquisition des Actions de la Société par la personne physique ou morale effectuant cette notification a reçu le consentement préalable des actionnaires de la Société.
- 13.6. Pour les besoins du présent article 13, le terme « personnes agissant de concert » doit être interprété comme les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec l'offrant sur

la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la Société visée ou à faire échouer l'offre.

- 13.7. Si l'offre publique, telle que décrite à l'article 13.1 des présents Statuts, n'a pas été faite endéans une période de deux (2) mois après la notification à la Société du dépassement du seuil de contrôle prévu à l'article 13.2 des présents Statuts, à partir de l'expiration du délai de deux (2) mois susmentionné, le droit d'assister ou de voter aux assemblées générales des actionnaires et le droit de recevoir des dividendes ou autres distributions seront suspendus sur les Actions correspondant au pourcentage des Actions détenues par l'actionnaire en question dépassant le seuil fixé à l'article 13.2 des présents Statuts, jusqu'à ce que le manquement soit remédié.
- 13.8. L'actionnaire ayant dépassé le seuil fixé à l'article 13.2 des présents Statuts et qui requiert la convocation d'une assemblée générale conformément à l'article 450-8 de la Loi devra, afin de pouvoir voter à cette assemblée générale, avoir procédé à l'offre publique définitive et irrévocable telle que décrite à l'article 13.1 des présents Statuts avant la tenue de cette assemblée générale. A défaut, le droit de vote attaché aux Actions dépassant le seuil fixé à l'article 13.2 des présents Statuts sera suspendu.
- 13.9. Lorsque, à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un actionnaire dépasse le seuil fixé à l'article 13.2 des présents Statuts, ses droits de vote seront suspendus à hauteur du pourcentage dépassant le seuil prévu à l'article 13.2 des présents Statuts, sauf au cas où l'actionnaire concerné s'engage par écrit à ne pas voter pour des Actions dépassant le seuil de contrôle mentionné à l'article 13.2 des présents Statuts, ou si l'actionnaire a procédé définitivement et irrévocablement à l'offre publique telle que prévue à l'article 13.1 des présents Statuts.
- 13.10. Les dispositions de l'Article 13 ne s'appliquent pas :
- 13.10.1. à la Société elle-même pour ses Actions qu'elle détiendrait directement ou indirectement ;
  - 13.10.2. aux dépositaires, agissant en cette qualité pour autant que lesdits dépositaires ne puissent exercer les droits de vote attachés à ces Actions que sur instruction écrite du propriétaire des Actions, les dispositions de l'article 13 des présents Statuts s'appliquant alors au propriétaire des Actions;
  - 13.10.3. à toute cession et à toute émission d'Actions par la Société dans le cadre d'une fusion ou d'une opération similaire ou de l'acquisition par la Société de toute autre société ou activité; et/ou
  - 13.10.4. à toute acquisition d'Actions à des fins de stabilisation dans la mesure autorisée par la loi applicable, à condition que les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ou autrement utilisés.

#### **14. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

- 14.1. Les actionnaires exercent leur droit d'actionnaire collectivement au sein des assemblées générales des actionnaires. Toute assemblée générale des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera la collectivité des actionnaires de la Société. L'assemblée générale des actionnaires est investie des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Règlement, la Loi, les dispositions légales transposant la Directive 2001/86/CE au Luxembourg et par les présents Statuts.
- 14.2. Si la Société ne dispose que d'un seul actionnaire, toute référence faite à « l'assemblée générale des actionnaires » devra être entendue par référence à « l'actionnaire unique » selon le contexte et le cas échéant, les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires seront exercés par l'actionnaire unique.

#### **15. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

- 15.1. L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut être convoquée à tout moment par le directoire, ainsi que le conseil de surveillance ou, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes, conformément au Règlement ou à la Loi.
- 15.2. L'assemblée générale des actionnaires de la Société sera convoquée obligatoirement par le directoire, le conseil de surveillance ou par le(s) commissaire(s) aux comptes à la demande écrite d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins dix (10) pourcent du capital social de la Société. Dans une telle hypothèse, l'assemblée générale sera tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.
- 15.3. La convocation à toute assemblée générale des actionnaires contiendra la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion et sera faite par des annonces insérées au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale au RESA et dans un journal luxembourgeois. Les convocations seront adressées au moins huit (8) jours avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom. Cette communication devra s'effectuer par lettre missive, sauf si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de la formalité de l'envoi.
- 15.4. Quand toutes les actions sont nominatives, la Société peut, pour toute assemblée générale, se limiter à la communication des convocations par lettres recommandées sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information dans un délai de huit (8) jours au moins avant l'assemblée. Les dispositions de la Loi prescrivant une publication des convocations au RESA ou dans un journal du Grand-Duché de Luxembourg ne sont, dans ce cas, pas d'application.

15.5. Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale des actionnaires et ont renoncé aux formalités de convocation, l'assemblée générale se tiendra sans convocation ou publication préalable.

## **16. DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

16.1. Il doit être tenu, chaque année, au moins une (1) assemblée générale au Grand-Duché de Luxembourg. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tiendra dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, au Grand-Duché de Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg tel que spécifié dans l'avis de convocation de cette assemblée générale. Les autres assemblées générales d'actionnaires se tiendront à l'heure et l'endroit précisés dans les avis de convocation respectifs.

16.2. Un bureau sera constitué à chaque assemblée générale, composé d'un président, qui sera le président du directoire, d'un secrétaire et d'un scrutateur, qui n'auront pas besoin d'être actionnaires, ni membres du directoire. Le bureau de l'assemblée générale s'assurera tout particulièrement que la réunion se tienne conformément aux lois applicables et en particulier en accord avec les règles de convocation, de majorité, de comptabilisation des votes et de représentation des actionnaires.

16.3. Une liste de présence sera dressée à chaque assemblée générale des actionnaires.

16.4. Un actionnaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs par voie de procuration écrite ou envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Un (1) fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires, voire tous les actionnaires.

16.5. Les Actionnaires participant à l'assemblée générale par conférence téléphonique, visioconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant toutes les personnes prenant part à cette assemblée générale de s'entendre les unes les autres sans interruption et de pouvoir prendre part de manière effective à cette assemblée générale sont réputés être présents pour la computation des quorums et des votes, pour autant que de tels moyens de télécommunication soient disponibles au lieu de tenue de l'assemblée générale.

16.6. Tout actionnaire peut voter à l'assemblée générale par le biais d'un formulaire de vote signé, envoyé par courrier, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication au siège social de la Société ou à tout autre endroit spécifié dans la convocation. Les actionnaires peuvent seulement utiliser les formulaires de vote fournis par la Société qui renseignent au minimum l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée générale, l'ordre du jour de l'assemblée générale, les propositions soumises au vote des actionnaires ainsi que pour chaque proposition, trois cases à cocher permettant à l'actionnaire de voter pour, contre ou de s'abstenir en cochant la case adéquate.

16.7. Les formulaires de vote qui, pour une proposition de résolution donnée, ne contiendraient pas les instructions de (i) voter pour, (ii) contre ou (iii) de s'abstenir seront considérées comme nuls pour le vote de la résolution considérée. La Société comptabilisera seulement les formulaires de vote reçus avant l'assemblée générale pour laquelle ils auront été donnés.

16.8. Le directoire pourra déterminer toutes autres conditions qui seront à remplir par les actionnaires afin de pouvoir participer à une assemblée générale des actionnaires.

16.9. Lorsque toutes les Actions sont inscrites, conformément aux dispositions de l'articles 6.3 des présents Statuts, sur le registre des actionnaires au nom du Dépositaire ou du sous-dépositaire, un certificat pour chaque actionnaire individuel émis par le Dépositaire compétent, devra parvenir à la Société au plus tard à la date précédant le troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable avant l'assemblée générale, sauf si un délai plus court a été fixé par la Société. Ces certificats doivent mentionner l'indisponibilité des Actions inscrites en compte jusqu'à la clôture de l'assemblée générale. Toutes les procurations doivent être parvenues à la Société dans le même délai.

## **17. QUORUM, MAJORITE ET VOTE**

17.1. Chaque Action donne droit à une (1) voix lors des assemblées générales.

17.2. Le directoire de la Société peut décider de suspendre les droits de vote d'un actionnaire qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des présents Statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

17.3. Un actionnaire peut décider de renoncer temporairement ou de manière définitive à l'exercice de tout ou partie de ses droits de vote. L'actionnaire renonçant est tenu par cette renonciation qui s'impose à la Société dès lors qu'elle lui est notifiée.

17.4. Dans l'hypothèse où les droits de vote d'un ou de plusieurs actionnaires seraient suspendus conformément aux dispositions de l'article 17.2 des présents Statuts ou qu'il a été renoncé à l'exercice des droits de vote par un ou plusieurs actionnaires conformément aux dispositions de l'article 17.3 des présents Statuts, les actionnaires concernés pourront accéder à toute assemblée générale de la Société sans toutefois que les Actions qu'ils détiennent soient prises en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à satisfaire aux assemblées générales de la Société.

17.5. Sauf stipulations contraires du Règlement, de la Loi ou des présents Statuts, les décisions prises en assemblée générale des actionnaires dûment convoquée ne nécessiteront aucun quorum et seront prises à la majorité simple des voix exprimées indépendamment de la portion de capital social représenté. Les abstentions et les votes nuls ne seront pas comptabilisés.

## **18. MODIFICATIONS DES PRESENTS STATUTS**

18.1. Toute assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si un quorum représentant la moitié (1/2) au moins du capital social est représenté et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées au présents Statuts, et le cas échéant, le texte des résolutions qui touchent à l'objet ou à la forme de la Société. Si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée, une nouvelle assemblée peut être convoquée conformément aux dispositions de l'article 15.3 des présents Statuts; cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

18.2. Dans l'hypothèse où les droits de vote d'un ou de plusieurs actionnaires sont suspendus conformément aux dispositions de l'article 17.2 des présents Statuts ou qu'il a été renoncé à l'exercice des droits de vote par un ou plusieurs actionnaires conformément aux dispositions de l'article 17.3 des présents Statuts, les dispositions de l'article 17.4 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis*.

## **19. CHANGEMENT DE NATIONALITE**

Les actionnaires peuvent décider de changer la nationalité de la Société et de transférer le siège social de la Société vers un autre Etat membre de l'Union Européenne selon les conditions prévues par le Règlement et la Loi.

## **20. PROROGATION DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve des dispositions du Règlement ou de la Loi, le directoire de la Société a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à quatre (4) semaines. Le directoire de la Société devra le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins dix (10) pourcent du capital social de la Société. Dans l'éventualité d'une prorogation, toute résolution déjà prise par l'assemblée générale des actionnaires sera annulée.

## **21. PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

21.1. Le bureau de l'assemblée générale des actionnaires dressera le procès-verbal de l'assemblée générale qui sera signé par les membres du bureau de l'assemblée générale ainsi que par chaque actionnaire qui en fera la demande.

21.2. Toute copie ou extrait de l'original du procès-verbal à produire dans le cadre de procédures judiciaires ou au bénéfice de tout tiers sera certifié conforme par le notaire dépositaire de

l'acte notarié si l'assemblée s'est tenue en la forme notariée, ou par le président du directoire de la Société, le cas échéant, ou par deux membres du directoire ou, en dernier lieu, par le délégué à la gestion journalière.

## **22. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

22.1. Le conseil de surveillance se compose de trois (3) membres au moins, nommés par les actionnaires pour une période de quatre (4) ans et sont rééligibles. Ils sont révocables, sans motif, à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

22.2. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Une personne physique ne peut être représentant permanent de plus d'un (1) membre du conseil de surveillance et ne peut pas être membre du conseil de surveillance en même temps.

22.3. Dans l'hypothèse d'une vacance de poste de membre du conseil de surveillance pour cause de décès, d'incapacité juridique, de faillite, de démission ou pour toute autre raison, il pourra être procédé à une cooptation de ce poste de manière temporaire et pour une durée n'excédant pas la durée du mandat initial du membre du conseil de surveillance ainsi remplacé par les membres du conseil de surveillance encore en place jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société qui se prononcera sur le remplacement définitif conformément aux dispositions légales applicables.

22.4. Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance. Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un (1) de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire; au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

22.5. Le conseil de surveillance élit un président et un vice-président parmi ses membres, qui sont rééligibles et qui sont chargés de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

22.6. Le conseil de surveillance a la faculté de nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Le secrétaire est chargé d'assister le président et le vice-président dans la préparation des réunions du conseil de surveillance et dans toutes les formalités y relatives.

## **23. REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**



- 23.1. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre (4) fois par an.
- 23.2. Les réunions du conseil de surveillance sont convoquées par le président du conseil de surveillance par tous moyens écrits. Le président du conseil de surveillance est tenu de convoquer le conseil de surveillance à la demande (par lettre recommandée avec accusé de réception) d'un (1) membre du directoire ou d'un tiers (1/3) des membres du conseil de surveillance, auquel cas le président doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.
- 23.3. L'ordre du jour des réunions du conseil de surveillance est préparé par son président. Chaque membre du conseil de surveillance ou du directoire peut demander au président du conseil de surveillance d'inscrire des points spécifiques à l'ordre du jour. Le projet de l'ordre du jour doit être communiqué au directoire pour consultation.
- 23.4. La convocation à toute réunion, l'ordre du jour et les documents de la réunion doivent être adressés aux membres du conseil de surveillance et du directoire au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, sauf lorsque (i) le président du conseil de surveillance décide qu'un délai plus court pour la convocation, l'ordre du jour et/ou les documents de la réunion est raisonnablement requis au regard des circonstances en cause ou (ii) tous les membres du conseil de surveillance acceptent un délai plus court.
- 23.5. Les réunions du conseil de surveillance sont généralement tenues au siège social de la Société comme indiqué dans la convocation du président, mais peuvent également se tenir à tout autre endroit. Les réunions du conseil de surveillance sont de préférence tenues en tant que réunions physiques. Alternativement, les réunions peuvent être tenues, à la discrétion du président et par ordre décroissant de préférence par i) visioconférence, ii) conférence téléphonique ou iii) tout autre moyen de communication, à condition que tous les participants puissent être identifiés et s'entendre les uns les autres simultanément.

## **24. DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 24.1. Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si tous ses membres ont été convoqués selon les règles indiquées ci-dessus et si la majorité de ses membres sont présents à la réunion, y compris le président et, en son absence, le vice-président du conseil de surveillance. Les réunions du conseil de surveillance peuvent également se tenir valablement sans respecter les formalités de convocation lorsque tous les membres du conseil de surveillance sont présents à la réunion et aucun d'eux ne s'est opposé à la tenue de la réunion ou aux points portés à son ordre du jour.
- 24.2. Le conseil de surveillance délibère valablement si la majorité de ses membres en fonction sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil de surveillance peut agir à toute réunion du conseil de surveillance en désignant par écrit un autre membre du conseil

de surveillance comme son mandataire étant entendu qu'un (1) membre du conseil de surveillance ne peut représenter qu'un (1) seul autre membre du conseil de surveillance.

24.3. Les résolutions du conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des votes des membres du conseil de surveillance présents ou représentés à une telle réunion.

24.4. En cas d'égalité des voix le président aura une voix prépondérante (la « **Voix Prépondérante** »). Pour éviter tout doute, la Voix Prépondérante est attachée à la fonction de président du conseil de surveillance de sorte qu'en l'absence d'un président du conseil de surveillance élu, la Voix Prépondérante sera transmise au vice-président du conseil de surveillance élu, agissant *pro tempore* en tant que président du conseil de surveillance à la réunion du conseil de surveillance.

24.5. Le conseil de surveillance peut adopter des réglementations internes définissant son organisation et la manière dont il doit accomplir ses fonctions.

24.6. Les réglementations internes peuvent prévoir que les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. De tels moyens de télécommunication doivent satisfaire aux exigences techniques permettant la participation effective à la réunion et les délibérations de la réunion doivent être transmises sans interruption.

24.7. Une décision écrite, signée par tous les membres du conseil de surveillance, sera valable, comme si elle avait été adoptée pendant une réunion du conseil de surveillance dûment convoquée et tenue. Une telle décision peut être documentée par un seul ou plusieurs documents séparés ayant le même contenu et chacun d'eux sera signé par un ou plusieurs membres du conseil de surveillance.

24.8. Les procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance sont signés par le président du conseil de surveillance et, en son absence, par le vice-président du conseil de surveillance et un autre membre du conseil de surveillance. Le directeur général, le secrétaire du conseil de surveillance et le directeur juridique groupe peuvent établir et signer les extraits des procès-verbaux en informant le président du conseil de surveillance ou le vice-président du conseil de surveillance.

## **25. DELEGATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

25.1. Le conseil de surveillance peut déléguer à ses membres ou aux comités spéciaux nommés par lui, l'accomplissement d'actions de surveillance spécifiques.

## **26. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 26.1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.
- 26.2. Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents Statuts, les pouvoirs et les fonctions du conseil de surveillance comprennent :
- 26.2.1. l'évaluation des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, du réviseur d'entreprises agréé sur les activités de la Société, ainsi que du rapport préparé par le directoire;
- 26.2.2. la formulation des recommandations, le cas échéant, concernant l'identité du réviseur d'entreprises agréé qui sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires;
- 26.2.3. l'évaluation des recommandations du directoire de procéder à la distribution de profits ou couvrir les pertes.
- 26.3. Les membres du directoire et du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération en cette qualité. Le type et le montant de rémunération due aux membres du directoire doivent être déterminés par le conseil de surveillance. Le type et le montant de rémunération due aux membres du conseil de surveillance doivent être déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

## **27. DIRECTOIRE**

- 27.1. La Société sera administrée par un directoire, composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non. Si la Société n'a qu'un (1) seul actionnaire ou si le capital de la société est inférieur à cinq cent mille euros (EUR 500.000-), le directoire peut être composé d'un (1) seul membre.
- 27.2. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.
- 27.3. Une personne physique ne peut être représentant permanent de plus d'un (1) membre du directoire et ne peut pas être membre du directoire en même temps.
- 27.4. Le conseil de surveillance doit nommer un membre du directoire au poste de président du directoire. Le conseil de surveillance peut à tout moment, et sans avoir à justifier sa décision, révoquer le président du directoire qui conserve alors la qualité de membre du directoire.

- 27.5. Les membres du directoire sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance, qui détermine leur nombre, pour une période de quatre (4) ans, et demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment, avec motif, par une résolution du conseil de surveillance.
- 27.6. Dans l'hypothèse d'une vacance de poste de membre du directoire, les membres du directoire restants peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, le conseil de surveillance ou l'assemblée générale des actionnaires, le cas échéant, procède à l'élection définitive lors de la première réunion. Le membre du directoire ainsi nommé remplit son mandat pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.
- 27.7. Un membre du directoire ne peut simultanément être membre du conseil de surveillance.
- 27.8. La rémunération des membres du directoire est déterminée par le conseil de surveillance dans le procès-verbal décidant de la nomination des membres du directoire. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois et peut être modifiée selon les modalités et conditions fixées par le conseil de surveillance.
- 27.9. Le directoire peut adopter des règles de gouvernance d'entreprise régissant le directoire, qui fixera en détails les règles de gouvernance et les procédures internes du directoire et des organes et comités qui pourront être établis dans le futur par le directoire. Le directoire, ainsi que tout organe ou comité créé par lui sera tenu par ces règles alors en vigueur.

## **28. POUVOIRS DU DIRECTOIRE**

- 28.1. Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale ou au conseil de surveillance par les présents Statuts relèvent de la compétence du directoire.
- 28.2. Au moins, les actions et opérations suivantes relatives à la gestion de la Société nécessitent une décision expresse du directoire :
- 28.2.1. préparation et approbation du rapport annuel de la Société destiné à l'assemblée générale des actionnaires de la Société;
  - 28.2.2. acquisition ou cession des filiales de la Société;
  - 28.2.3. acquisition ou cession de participations dans d'autres sociétés, ainsi que clôture ou vente d'entreprises ou d'opérations d'affaires;
  - 28.2.4. fusions, consolidations, recapitalisations ou autres regroupements d'entreprises;
  - 28.2.5. acquisition, vente ou affectation à titre de garantie des biens immobiliers;
  - 28.2.6. demande de financement supplémentaire par voie d'apport au capital, de prêt d'actionnaire(s) ou toute autre assistance financière par les actionnaires;
  - 28.2.7. octroi de prêt ou de crédit, ou de toute forme de sûreté y relative;

28.2.8. réalisation ou consentement à toute opération ou séries d'opérations y associées;

28.2.9. adoption de principes généraux de la politique commerciale.

## **29. CONVOCATION AUX REUNIONS DU DIRECTOIRE**

29.1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an pour délibérer de la marche des affaires de la Société et de leur évolution prévisible.

29.2. Le directoire se réunit sur convocation de son président. Cependant, chaque membre du directoire a le droit de convoquer le directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

29.3. Les réunions du directoire sont tenues au siège social de la Société, sauf stipulation contraire dans l'avis de convocation à la réunion.

29.4. La convocation écrite à toute réunion du directoire devra être adressée à ses membres au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les raisons de cette urgence devront être expliquées dans l'avis de convocation. Il peut être renoncé à la convocation écrite par accord écrit de chaque membre du directoire donné soit par écrit, par fax, courrier électronique ou par tout autre mode de communication équivalent, une copie signée suffisant à constituer cette preuve. Une convocation écrite ne sera pas nécessaire pour les réunions du directoire qui sont tenues aux heures et lieu indiqués dans une décision antérieure du directoire communiquée à tous ses membres.

29.5. Une convocation écrite n'est pas nécessaire si tous les membres du directoire, présents ou représentés, renoncent aux formalités de convocation durant leur réunion ou, dans le cas de résolutions circulaires écrites, si tous les membres du directoire approuvent et signent lesdites résolutions.

## **30. REUNIONS DU DIRECTOIRE**

30.1. Une réunion du directoire est ouverte sous la présidence du président du directoire, qui peut être assisté d'un secrétaire, membre du directoire ou non, chargé d'établir des procès-verbaux des réunions.

30.2. Le président du directoire préside toutes les réunions du directoire mais, en son absence, le directoire peut nommer un autre membre en tant que président *pro tempore* élu par la majorité des membres présents ou représentés à une telle réunion. Au cas où un président *pro tempore* ne peut pas être nommé parmi les autres membres du directoire, le membre du directoire le plus âgé agira en tant que président *pro tempore*.

- 30.3. Chaque membre peut agir à toute réunion du directoire en constituant un autre membre comme son mandataire, par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication équivalent, une copie signée suffisant à constituer cette preuve. Un membre peut représenter un seul autre membre à la fois.
- 30.4. Les réunions du directoire peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication grâce auquel les personnes participant à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres sans interruption et participer de manière effective à cette réunion. Une participation à cette réunion par le biais de tels moyens techniques sera assimilée à une présence physique de la personne à cette réunion.
- 30.5. Le directoire peut délibérer et agir valablement uniquement si au moins la moitié (1/2) de ses membres est présente à la réunion du directoire.
- 30.6. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à une telle réunion. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- 30.7. Le directoire peut adopter des résolutions circulaires à l'unanimité et exprimer son accord par écrit, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Chaque membre pourra marquer son accord séparément, l'ensemble des accords intervenus matérialisant l'adoption des résolutions. La date des résolutions ainsi adoptées sera celle de la dernière signature en date.

### **31. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU DIRECTOIRE**

- 31.1. Les procès-verbaux de chaque réunion du directoire sont signés conjointement par le président du directoire ou, en son absence, par le président *pro tempore*, et un autre membre du directoire.
- 31.2. Le directeur général, le secrétaire du directoire et le directeur juridique groupe peuvent établir et signer les extraits des procès-verbaux en informant le président du directoire ou le président *pro tempore*.

### **32. DELEGATION DE POUVOIRS, REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

- 32.1. Le président du directoire représente la Société à l'égard des tiers et peut valablement engager la Société sous sa seule signature.
- 32.2. Par décision du conseil de surveillance, la Société peut également être représentée par un ou plusieurs autres membres du directoire qui porteront alors le titre de « Directeur Général » avec pouvoir de signature conjointe ou unique, selon la décision du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance peut révoquer à tout moment le pouvoir de

représentation conféré à un membre du directoire, qui perdra alors le titre de « Directeur Général ».

32.3. Dans la gestion journalière la Société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la seule signature du Directeur Général ou de toute autre personne à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué.

32.4. Par ailleurs, la Société peut être valablement engagée par la signature conjointe ou la signature unique de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature auraient été délégués.

### **33. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, le directeur général, le cas échéant, les membres de tout sous-comité existant, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sociaux de la Société, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable à la Société ou dans l'intérêt public.

### **34. CONFLITS D'INTERETS AU SEIN DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

34.1. Sauf s'il en est autrement disposé par la Loi, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, qui, directement ou indirectement, a un intérêt financier opposé à celui de la Société, dans une opération relevant de la compétence du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en informer le directoire ou le conseil de surveillance et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Le membre concerné ne peut prendre part à ces délibérations.

34.2. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

34.3. Par dérogation à l'article 34.1 des présents Statuts, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la Société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la Société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la Société.

34.4. Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêts, le nombre de membres requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le directoire ou le conseil de surveillance peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires.

34.5. Lorsqu'une opération fait apparaître un intérêt opposé entre la Société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

34.6. Les dispositions des articles 34.1 à 34.5 des présents Statuts qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

### **35. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

35.1. Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont nommés pour une période de six (6) ans maximum et sont rééligibles.

35.2. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui détermine leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat. Les commissaires aux comptes peuvent être révoqués de leur fonction à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires de la Société avec ou sans raison.

### **36. ANNEE COMPTABLE**

L'exercice social de la Société commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

### **37. REPARTITION DES BENEFICES**

37.1. Du bénéfice net annuel de la Société, cinq (5) pour cent seront alloués à la réserve requise par la Loi. Ces allocations cesseront d'être obligatoires dès que, et aussi longtemps que, cette réserve atteindra dix (10) pour cent du capital social de la Société, tel que fixé, augmenté ou réduit conformément à l'article 5 ci-dessus, mais la réserve devra être reconstituée si, à tout moment, et pour une raison quelconque, la réserve tombe sous les dix (10) pourcent du capital social souscrit de la Société.

37.2. Le bénéfice restant sera à disposition de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, qui déterminera seule s'il sera procédé à une distribution de bénéfices ou à un report en tout ou en partie.

37.3. Des dividendes peuvent être versés en euro et à tels lieux et moment déterminés par le directoire de la Société.

37.4. Des acomptes sur dividende pourront être distribués, sous réserve des conditions et limites prévues par la Loi, sur décision du directoire de la Société.

### **38. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**



La Société pourra être dissoute à tout moment en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société prise dans les formes requises pour les modifications des Statuts. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société décidant la dissolution, laquelle déterminera en outre leurs pouvoirs et rémunérations.

### **39. CHANGEMENT DE FORME SOCIALE**

39.1. La Société peut changer sa forme sociale si, au moment de la prise de la décision conformément au Règlement et à la Loi (i) la Société est immatriculée depuis au moins deux (2) ans et (ii) les comptes annuels de ces deux premières années ont été établis et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

39.2. La décision concernant le changement de forme sociale de la Société doit être prise selon les conditions fixées par la Loi et le Règlement.

### **40. IMPLICATION DES TRAVAILLEURS**

Les dispositions légales arrêtées au Luxembourg en application de la Directive 2001/86/CE, telles que notamment l'article L 441-1 et suivants, sont applicables à la Société.

### **41. LOI APPLICABLE**

Toutes circonstances non prévues par les présents Statuts seront déterminées en vertu de la Loi et du Règlement.